

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956

Session ordinaire

(Deuxième Partie)

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission de la Comptabilité et de l'Administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

l'Etat prévisionnel général des dépenses administratives
de la Communauté pour le cinquième exercice financier
(1956-1957)

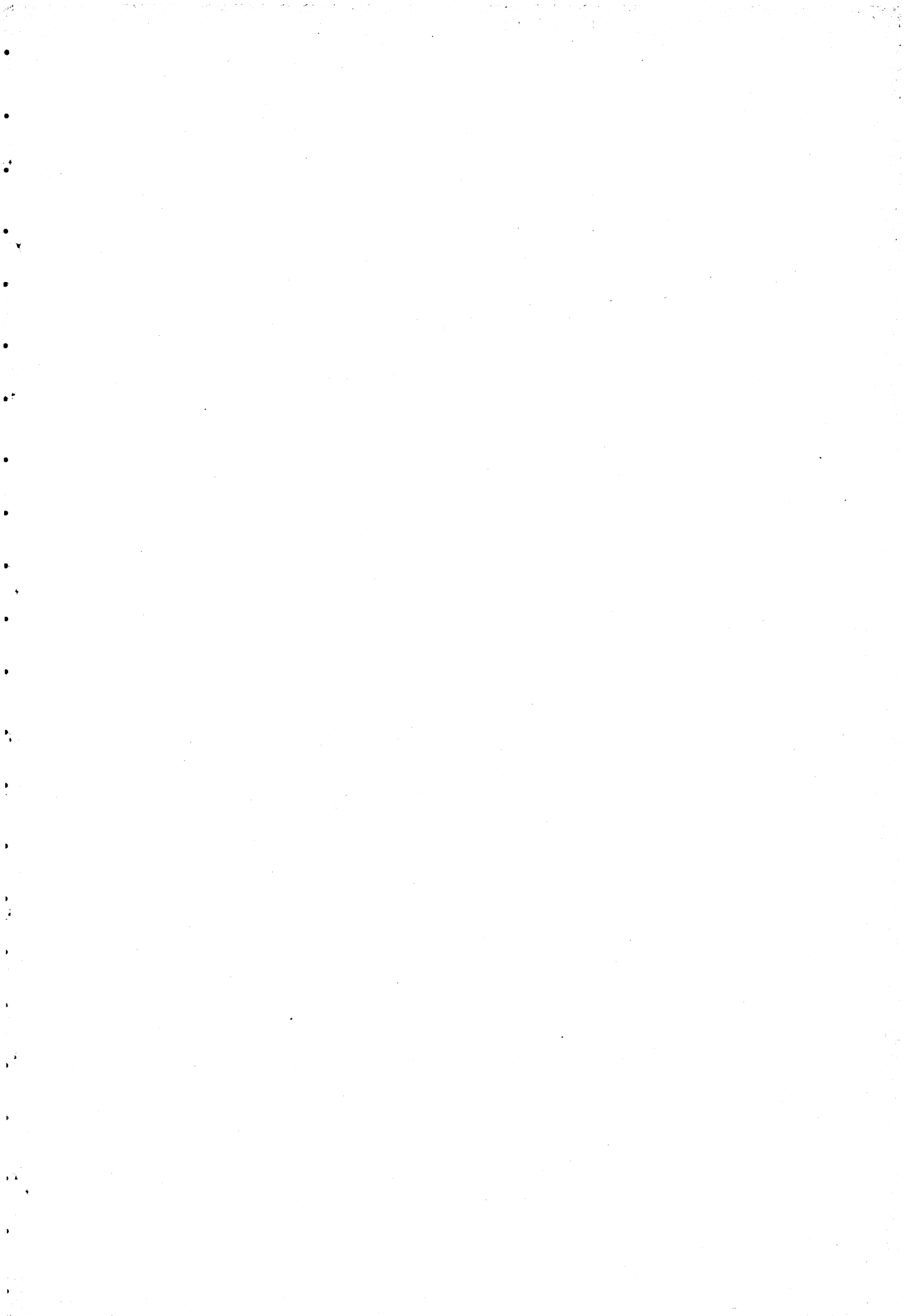
par

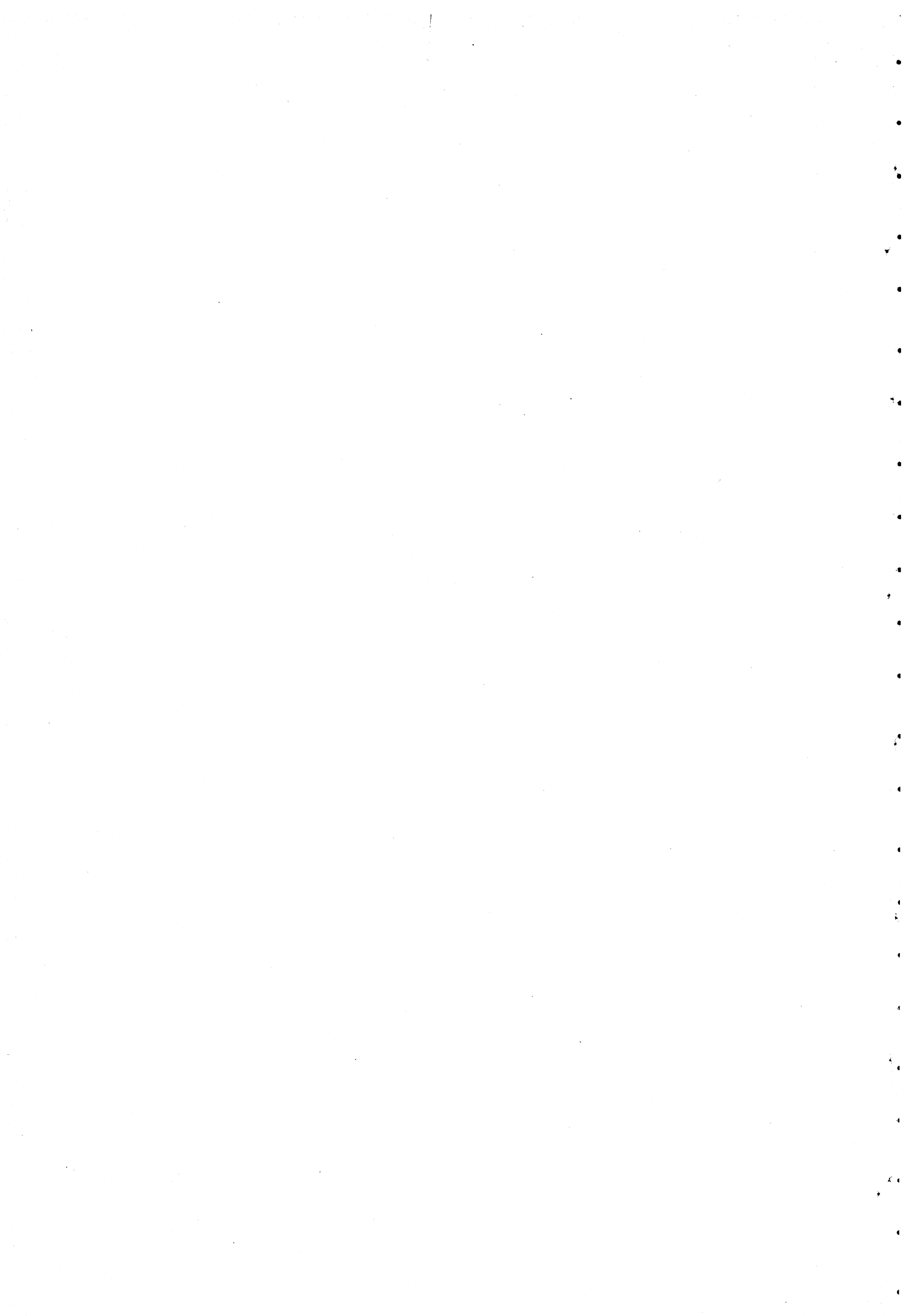
M. Jean CHARLOT

Rapporteur

JUIN 1956







COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956

Session ordinaire

(Deuxième Partie)

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission de la Comptabilité et de l'Administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

l'Etat prévisionnel général des dépenses administratives
de la Communauté pour le cinquième exercice financier
(1956-1957)

par

M. Jean CHARLOT

Rapporteur

JUIN 1956



La Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, dans ses réunions du 17 avril à Strasbourg et des 29 et 30 mai 1956 à Luxembourg, sous la présidence de M. Martin BLANK, Président de la Commission, a examiné l'Etat prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour le cinquième exercice financier (1956-1957).

M. Jean CHARLOT avait été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 17 avril 1956.

La Commission a adopté le présent rapport à l'unanimité au cours de sa réunion du 30 mai 1956.

Etaient présents :

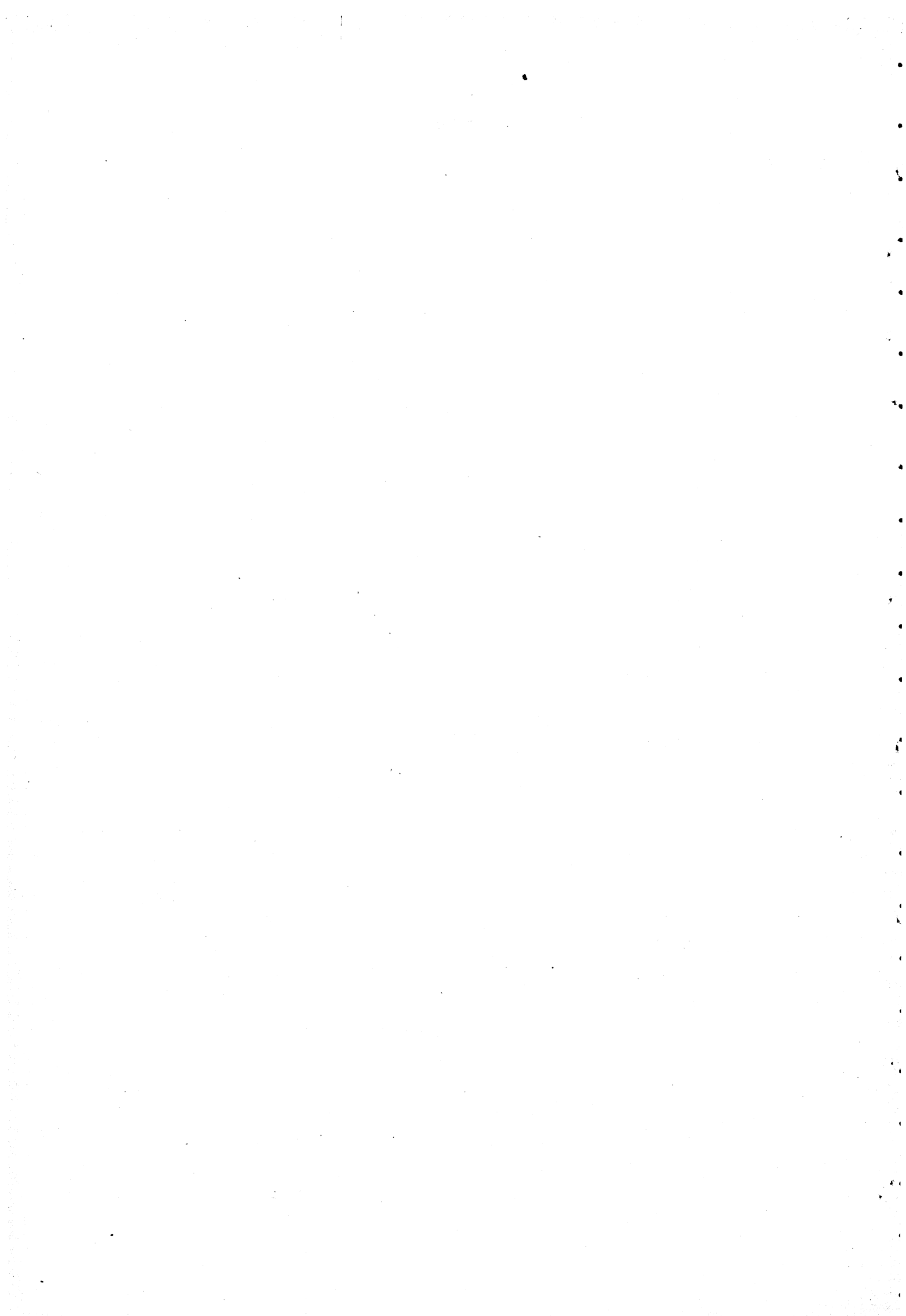
MM. BLANK, Président,

MARGUE, Vice-Président,

CHARLOT,

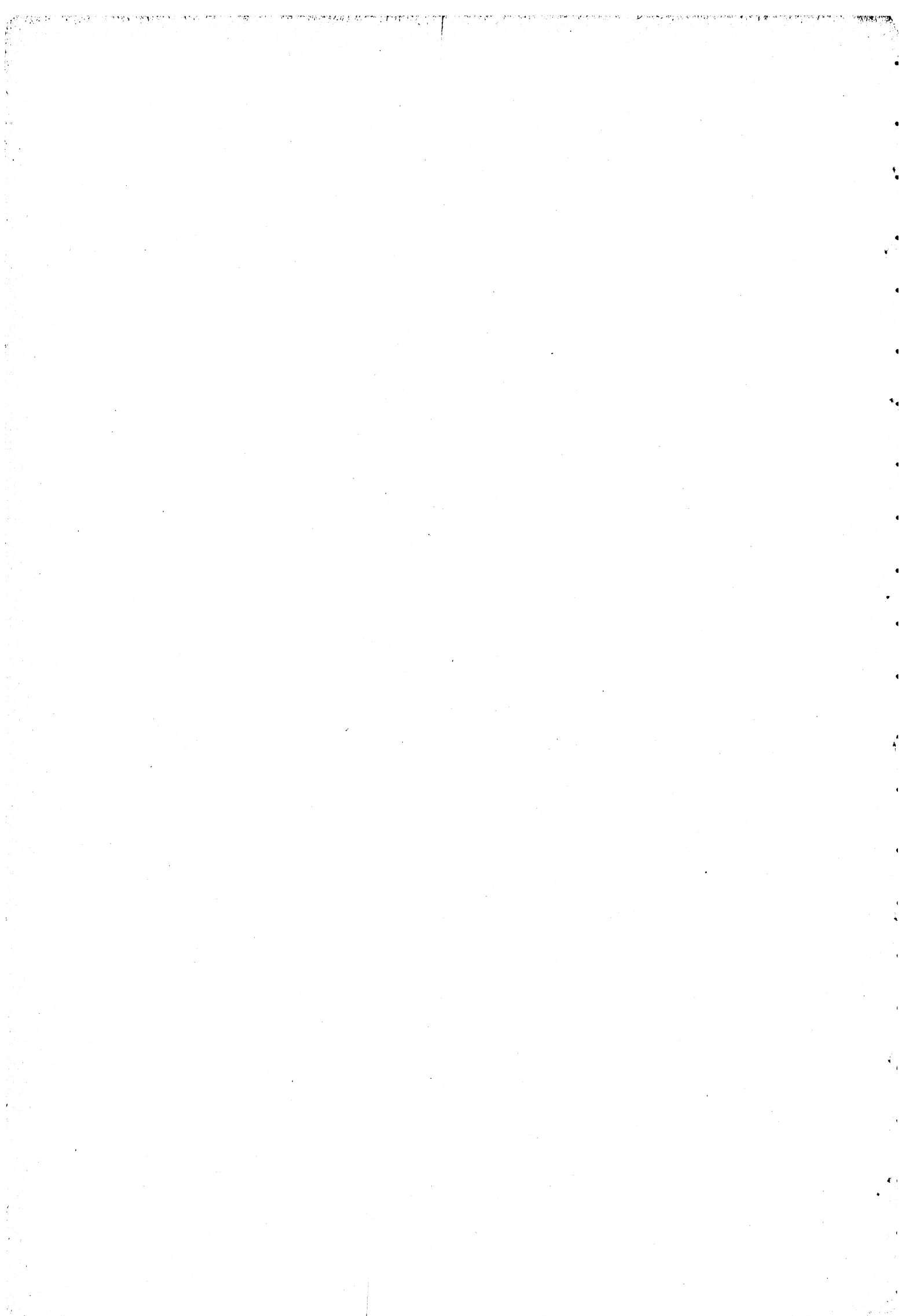
KREYSSIG,

SASSEN.



SOMMAIRE

	page
INTRODUCTION	9
<i>PREMIERE PARTIE</i> : De l'Etat prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1956-1957	11
Présentation formelle	11
Sur la note de couverture	13
Du montant de l'Etat prévisionnel général et de la répartition des crédits demandés	15
Evolution des effectifs	16
Traitements, indemnités et charges sociales du personnel permanent	18
Information et publications	18
Enquêtes et études	19
Dépenses diverses	19
Dépenses extraordinaires : participation de la Communauté à l'exposition universelle de Bruxelles qui se tiendra en 1958	19
<i>DEUXIEME PARTIE</i> : D'un compte prévisionnel des ressources de la C.E.C.A. et de leur affectation	21
De l'affectation du produit des prélèvements	21
D'un contrôle de l'Assemblée en matière financière et budgétaire	21
PROPOSITION DE RESOLUTION A L'ADRESSE DE LA HAUTE AUTORITE	25



R A P P O R T
présenté par M. Jean CHARLOT

sur

l'Etat prévisionnel général des dépenses administratives
de la Communauté pour le cinquième exercice financier
(1956 - 1957)

INTRODUCTION

Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs,

1. Au cours de ses réunions du 17 avril et des 29 et 30 mai 1956, sous la présidence de M. Blank, la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, a notamment examiné l'Etat prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour le cinquième exercice financier lequel porte sur la période allant du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957.

Votre Commission, au cours de sa réunion du 29 mai, s'est longuement entretenue et a procédé à un large échange de vues avec les membres et des représentants des institutions, au sujet de l'Etat prévisionnel établi par la Haute Autorité, la Cour de Justice, le Conseil spécial de Ministres, arrêté par la Commission des Présidents et présenté le 8 avril 1956 à l'Assemblée Commune, conformément à l'art. 78 du Traité, avec le Rapport général sur l'activité de la Communauté prévu à l'art. 17 du Traité.

Votre Commission tient à remercier les autorités des explications qu'elles lui ont fournies. Elle enregistre avec plaisir la volonté exprimée particulièrement

par les membres présents de la Haute Autorité d'une collaboration confiante avec l'Assemblée Commune et la Commission.

Votre Commission a cru devoir retenir quelques observations ainsi que les réponses qui ont été données. Celles-ci sont reprises dans le présent rapport lequel traite en une première partie de l'Etat prévisionnel général tel qu'il a été soumis à l'Assemblée Commune et en deuxième partie de la nécessité de soumettre à l'Assemblée un compte prévisionnel général des ressources de la C.E.C.A. et de leur affectation.

L'Etat prévisionnel de l'Assemblée Commune a été établi par celle-ci en sa séance du 15 mars 1956, sur la base d'un rapport distinct présenté lors de la session de mars 1956 (doc. n^{os} 5 et 5bis).

PREMIERE PARTIE

DE L'ETAT PREVISIONNEL GENERAL DES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 1956-1957

2. L'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1956-1957, groupant les Etats prévisionnels établis par chacune des institutions de la Communauté, a été arrêté par la Commission des Présidents le 29 mars 1956.

Avant d'en venir à l'examen du montant de cet Etat prévisionnel et de la répartition des crédits demandés, votre Commission croit devoir formuler un certain nombre d'observations sur sa présentation formelle et rappeler certaines des considérations qu'elle a déjà émises à ce sujet et dont elle s'aperçoit soit qu'elles n'ont pas été suivies soit qu'elles n'ont pas été appliquées comme elle l'entendait.

Présentation formelle

3. L'Etat prévisionnel général est présenté sous la forme prévue par les dispositions de l'art. 78 du Traité. Les Etats prévisionnels sont groupés dans un Etat prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune des institutions.

Mais votre Commission tient à rappeler le souhait qu'elle avait exprimé dans le rapport sur l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1955-1956 qu'a présenté M. Margue en mai 1955 (doc. n° 20, 1954-1955, pages 8 et 9).

M. Margue soulignait que « la présentation de l'Etat prévisionnel général ne permettait pas un examen précis et aisé »... « qu'il n'était pas possible aisément de constater à combien s'élèvent au total dans l'Etat prévisionnel général, les dépenses fonctionnelles de la Communauté, ses dépenses de personnel, ses dépenses de fonctionnement, etc... » et indiquait le désir de votre Commission « qu'outre la présentation de l'Etat prévisionnel général par institution, il soit

également établi une présentation par grandes catégories de dépenses pour l'ensemble des quatre institutions ».

Dans un texte figurant sous le titre « introduction générale », (doc. n° 12, pages 1, 7 à 10), quelques données de l'Etat prévisionnel général sont, certes, indiquées pour quelques grandes catégories de dépenses. Toutefois, ces données ne peuvent pas être considérées comme assez complètes et cohérentes, leur présentation manque parfois de clarté et de précision.

Aussi, votre Commission regrette-t-elle que l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1956-1957 n'ait pas été présenté avec la précision et sous la forme horizontale souhaitées et se doit-elle d'insister pour que sa demande exposée dans le rapport cité ci-dessus trouve l'application voulue.

Elle se permet d'ailleurs de rappeler que, lors de l'échange de vues avec des membres et des représentants des institutions auquel il a été procédé lors de l'examen de l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1955-1956, votre Commission avait enregistré un accord sur la présentation, à l'avenir, sous la forme indiquée de l'Etat prévisionnel général.

4. En ce qui concerne les recettes compensatoires qui sont escomptées, notamment sur la revente de matériel ou de mobilier de bureau à usage administratif, le rapport précité de M. Margue marquait « le vœu de la Commission de voir ces prévisions de recettes nettement indiquées dans les Etats prévisionnels à établir pour les années à venir ».

Il est en effet un principe fondamental dans le droit budgétaire de ne pas compenser certaines recettes et certaines dépenses entre elles et de ne pas faire figurer dans le budget seulement les produits nets de cette compensation. C'est le principe dit de l'universalité budgétaire qui pose pour règle que les recettes et les dépenses doivent figurer dans le budget à l'état brut. Grâce à cette règle, l'administration ne peut rien dissimuler et le parlement peut exercer un contrôle éclairé.

Ce que votre Commission a donc demandé en cette matière n'était ni une simple question de pure forme, ni une innovation. Votre Commission croit d'ailleurs savoir que le Commissaire aux comptes a de son côté, récemment, attiré l'attention à ce sujet.

Votre Commission a bien remarqué aussi que le Traité ne prévoit pas des recettes provenant du fonctionnement des services des institutions. Il n'en reste pas moins vrai qu'elles existent : vente de vieux papiers, de fournitures ou de matériel et de mobilier usagés, vente de publications, etc. Cette question doit donc être résolue et elle peut l'être si les recettes provenant du fonctionnement des services des institutions sont nettement et clairement indiquées.

Elle renouvelle encore une fois et avec insistance son désir de voir, à l'avenir, toutes les recettes provenant du fonctionnement des services des institutions être nettement et clairement indiquées.

Sur la note de couverture

5. La présentation de l'Etat prévisionnel est précédée d'une note qui appelle de votre Commission plusieurs observations.

Le premier paragraphe semble laisser entendre que la Commission des quatre Présidents n'aurait pas eu la possibilité, faute de temps pourrait-on supposer, de présenter des observations sur les Etats prévisionnels. Or les dits Etats prévisionnels, et particulièrement celui de l'Assemblée Commune, ont été remis à la Commission des Présidents en temps opportun, conformément au timing fixé par la Commission elle-même.

On peut d'ailleurs se demander si après avoir déterminé le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, les dépenses extraordinaires et ayant constaté une uniformisation des plans comptables, la Commission des Présidents n'outrepasse pas sa compétence en se livrant à des critiques sur les Etats prévisionnels établis par chacune des Institutions de la Communauté.

La présentation d'observations, de remarques, de critères et de suggestions sur les Etats prévisionnels arrêtés après que les éléments prévus au par. 3 de l'art. 78 du Traité aient été déterminés par la Commission des quatre Présidents, ressort en effet des attributions de l'Assemblée Commune dans le cadre de sa mission de contrôle.

Sur le point 2 de cette note, il y a lieu de faire observer que le souci constant de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration, du Bureau et de l'Assemblée elle-même a été au contraire d'évaluer à leur strict minimum, et en serrant de plus près possible la réalité, les crédits figurant aux chapitres I à IV.

Un crédit supplémentaire de 12 millions prévu en considération de l'art. 78, par. 5 du Traité a pour objet, comme l'affirment tous les documents de l'Assemblée et de ses organismes à ce sujet, de parer si nécessaire par des virements de crédits aux évaluations rendues insuffisantes par un accroissement des travaux parlementaires. L'Assemblée n'a pas en effet la possibilité, aux termes de l'art. 78, par. 5 du Traité, d'introduire un Etat prévisionnel supplémentaire en cours d'exercice comme peuvent le faire la Haute Autorité et la Cour de Justice.

La demande formulée par la Commission des quatre Présidents dans le deuxième alinéa de ce point 2 tendant à ce « qu'à l'avenir les marges de sécurité destinées au financement des activités imprévisibles de l'Assemblée figurent à un article spécial de l'Etat prévisionnel, visant le financement des sessions extraordinaires imprévues et de ce seul objet » est sans raison d'être. Il doit toutefois être bien entendu que les dispositions de l'art. 78, par. 5 du Traité, ne doivent en aucune façon empêcher l'Assemblée d'exercer les pouvoirs de contrôle qu'elle tient de par le Traité et ceci tant pour des réunions de commissions et d'assistance d'experts que pour la préparation, le déroulement et la liquidation des sessions de l'Assemblée dont le nombre et la durée pourraient dépasser ceux ayant servi de base aux calculs des crédits demandés.

6. Le point de vue exprimé au point 3 de la dite note de couverture ne devrait constituer, à vrai dire, qu'une confirmation des considérations exprimées par la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune en ses rapports présentés, en son nom, par MM. Blank et Margue (doc. n^{os} 20 et 23, exercice financier 1954-1955).

Toutefois, la Commission constate que ces considérations ont peut-être reçu une interprétation quelque peu extensive.

Aussi, votre Commission croit-elle devoir préciser sa position :

« Sont dépenses extraordinaires les dépenses d'investissement ou de première installation qui résultent

soit de faits nouveaux ou de tâches nouvelles,
soit d'installations unitaires nouvelles,

et qui ne sont pas des dépenses du fonctionnement habituel dans l'organisation précédente de l'institution et ne sont pas, sauf circonstances extraordinaires, appelées à se renouveler ».

Votre Commission croit devoir souligner que l'Assemblée Commune et la Cour de Justice ont diminué sensiblement leurs crédits par rapport à ceux prévus pour l'exercice précédent.

7. Votre Commission a relevé quelques erreurs dans le texte de la Commission des Présidents et dans celui de l'introduction générale. Il y a lieu de les rectifier.

L'Etat prévisionnel de l'Assemblée Commune, tel qu'il a été établi par celle-ci s'élève à Fb. 75.330.500 et non pas à Fb. 75.330.000 ; (doc. n^o 12, p. I, 4) ; le nombre autorisé pour les agents permanents de la Cour de Justice est de 70 et non de 73 (doc. n^o 12, p. I, 8) ; les traitements des agents de l'Assemblée Commune pour les crédits affectés à cet effet pour l'exercice 1956-1957, ont été calculés sur la base du tableau des traitements arrêté par la Commission des quatre Présidents le 9 mai 1955 et repris dans le Règlement général annexé au

statut et non, comme indiqué, d'après les contrats (doc. n° 12, p. I, 8b). Il n'en a pas été ainsi pour la Haute Autorité et la Cour de Justice. La répartition des effectifs de la Haute Autorité et de la Cour de Justice n'a pas été présentée et précisée par niveau de traitement, conformément à la décision de la Commission des quatre Présidents du 19 mars 1954, comme indiqué ; l'Assemblée Commune et le Conseil ont été les seules institutions à donner ces précisions. Le Haute Autorité ne présente qu'une répartition par groupe de traitement, tandis que la Cour de Justice donne seulement des indications sur son effectif en service le 1^{er} février 1956 (doc. n° 12, pp. II, 5 et V, 4).

**Du montant total de l'Etat prévisionnel général et de la répartition
des crédits demandés**

8. Le montant total des crédits inscrits à l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1956-1957 s'élève à Fb. 652.071.500 soit, par rapport au même document pour l'exercice 1955-1956, une augmentation de Fb. 160.941.000, c'est-à-dire près de 31 %.

Si l'on compare les crédits demandés dans l'Etat prévisionnel pour l'exercice 1956-1957, avec les dépenses effectuées pour l'exercice 1954-1955, on constate une augmentation de Fb. 273.238.592, soit environ 72 %.

L'augmentation totale, par rapport aux crédits demandés pour l'exercice 1955-1956, provient principalement de l'augmentation des crédits demandés par la Haute Autorité, lesquels sont supérieurs de Fb. 167.442.000 tandis que les crédits demandés par le Conseil sont à peu près stationnaires (+ Fb. 825.000) et que ceux de l'Assemblée Commune et de la Cour sont en diminution respectivement de Fb. 3.026.000, et de Fb. 4.300.000.

Le tableau ci-après donne les augmentations par chapitre de l'Etat prévisionnel de la Haute Autorité, par rapport aux crédits initialement autorisés pour l'exercice 1955-1956, soit, abstraction faite des Etats prévisionnels supplémentaires, mais compte tenu des modifications apportées au plan comptable :

<i>Chapitre 1</i> — Traitements, indemnités et charges sociales	Fb. 83.392.000,—
<i>Chapitre 2</i> — Frais de fonctionnement	Fb. 43.450.000,—
<i>Chapitre 3</i> — Dépenses diverses	Fb. 3.450.000,—
<i>Chapitre 4</i> — Dépenses extraordinaires	Fb. 37.150.000,—
	Total Fb. 167.442.000,—

Pour être complet, il est juste de noter qu'au cours de l'exercice 1955-1956, deux décisions de la Commission des quatre Présidents ont, par le moyen de deux Etats prévisionnels supplémentaires, accordé des crédits à la Haute Autorité.

Ces augmentations de crédits se répartissent comme suit :

Décision n° 15-55 du 12 décembre 1955

Chapitre 2 — Frais de fonctionnement Fb. 4.400.000,—

Décision n° 17-56 du 28 janvier 1956

Chapitre 1 — Traitements, indemnités et charges sociales . . . Fb. 1.000.000,—

Chapitre 2 — Frais de fonctionnement Fb. 9.400.000,—

Chapitre 3 — Dépenses diverses Fb. 1.000.000,—

Chapitre 4 — Dépenses extraordinaires Fb. 8.450.000,—

soit au total : Fb. 24.250.000,—

Votre Commission a attiré l'attention de la Haute Autorité sur l'accroissement, d'année en année, des crédits qu'elle demande.

Elle a noté avec satisfaction les explications qui lui ont été données par MM. René Mayer et Finet sur les mesures déjà prises et sur celles envisagées par la Haute Autorité en vue de parer à cet état de fait et afin d'assurer une meilleure utilisation des effectifs.

Chaque année, votre Commission a constaté, à l'occasion de son examen des dépenses administratives effectuées, que la Haute Autorité était loin d'avoir utilisé entièrement les crédits initialement autorisés, et ceci en particulier en ce qui concerne les crédits prévus pour la couverture des dépenses de personnel permanent. Or, c'est là un des postes pour lesquels les crédits demandés n'ont cessé de s'élever.

Votre Commission et l'Assemblée ont estimé à plusieurs reprises que la Haute Autorité ayant la possibilité d'établir des Etats prévisionnels supplémentaires en cours d'exercice, il y avait lieu pour cette institution de calculer ses crédits de la façon la plus stricte possible et sur la base des éléments connus et des programmes prévus au moment de l'établissement de l'Etat prévisionnel.

Evolution des effectifs

9. Les crédits demandés pour le personnel permanent et les agents temporaires représentent un pourcentage élevé du montant total des crédits demandés. L'augmentation constatée au point 8 ci-dessus est en grande partie la conséquence de la demande de la Haute Autorité qui prévoit d'augmenter ses effectifs de 150 unités par rapport au nombre d'agents initialement autorisé pour l'exercice 1955-1956.

Les deux tableaux ci-après font apparaître l'évolution des effectifs de la Communauté et des diverses institutions depuis 1952.

a) *Evolution en chiffres absolus*

	Communauté	Haute Autorité	Assemblée Commune	Conseil de Ministres	Cour de Justice
1952-53 ⁽¹⁾	567	449	37	27	54
1953-54 ⁽¹⁾	730	543	62	61	64
1954-55 ⁽¹⁾	815	600	91	61	63
Prévus :					
1955-56 ⁽²⁾	921	685 ⁽³⁾	92	74	70
1956-57 ⁽²⁾	1084	835	90	89	70

⁽¹⁾ Rapports sur les dépenses administratives.

⁽²⁾ Etats prévisionnels.

⁽³⁾ Nombre initialement autorisé.

b) *Evolution par différence entre les exercices financiers*

	Communauté	Haute Autorité	Assemblée Commune	Conseil de Ministres	Cour de Justice
1952-1953					
1953-1954	+ 163	+ 94	+ 25	+ 34	+ 10
1954-1955	+ 85	+ 57	+ 29	—	— 1
Prévus :					
1955-1956	+ 106	+ 85 ⁽¹⁾	+ 1	+ 13	+ 7
1956-1957	+ 163	+ 150	— 2	+ 15	—

⁽¹⁾ dont 70 par Etat prévisionnel supplémentaire au cours de l'exercice 1955-1956.

Au cours de l'échange de vues avec les représentants des institutions, MM. René Mayer, Finet et Wehrer ont fourni à votre Commission des explications détaillées sur les motifs tant de l'augmentation des effectifs que du maintien de personnel temporaire. Ces messieurs ont longuement exposé les tâches nombreuses qui leur incombent et dont votre Commission reconnaît le bien-fondé.

Elle estime que les règles relatives à l'engagement du personnel temporaire et au barème des indemnités s'appuient sur des critères justifiés.

10. En ce qui concerne l'Etat prévisionnel de la Cour de Justice, votre Commission note avec satisfaction que cette institution a supprimé les crédits d'un montant de Fb. 4.500.000,— figurant pour les exercices précédents pour la couverture de dépenses éventuelles en vue du complément du cadre.

Votre Commission eût toutefois également désiré, comme c'est l'usage dans la présentation d'un budget de dépenses pour les crédits destinés à la couverture des traitements du personnel permanent, que la Cour ne se limite pas seulement à indiquer son effectif de 60 unités en service au mois de janvier 1956, mais qu'elle publie aussi et surtout les postes et grades des 70 agents permanents pour lesquels elle prévoit des crédits.

Traitements, indemnités et charges sociales du personnel permanent

11. En attendant la mise en vigueur du statut des fonctionnaires de la Communauté et de ses annexes, les crédits prévus pour les traitements ont été calculés d'après la situation existante au moment de l'établissement de l'Etat prévisionnel tandis que les crédits pour les indemnités et allocations ont été calculés d'après les taux prévus par le Règlement général annexé au statut des fonctionnaires de la Communauté.

Répondant à une question posée par votre Commission, M. René Mayer a fait part que le traitement indiqué pour le Chef de la Délégation permanente auprès du Royaume-Uni consistait en des émoluments nets, ce représentant ne percevant pas les indemnités attribuées aux fonctionnaires permanents de la Communauté.

Information et publications

12. Les dépenses de fonctionnement figurant au Chapitre II des Etats prévisionnels et qui comprennent les dépenses relatives aux immeubles, au mobilier, au matériel, aux frais des P.T.T., aux frais de mission ainsi que les dépenses de publication et d'information, d'études et d'enquêtes, ont été largement évoquées lors de l'audition de la Haute Autorité.

Votre Commission, après avoir constaté la correction des calculs effectués, a entendu un long exposé de M. le Président René Mayer et de M. Finet sur les lignes générales adoptées par la Haute Autorité en ce qui concerne les problèmes de l'information et des publications. Elle note avec plaisir les efforts de vulgarisation entrepris et l'établissement d'un plan précis dans ce but.

Votre Commission est d'accord avec la Haute Autorité pour réaffirmer l'importance pour la Communauté de faire connaître au maximum ses buts et travaux et les réalisations effectuées.

Peu après l'entrée en fonction des institutions, l'action de la Haute Autorité dans ce domaine s'est exercée sur le plan de l'information spécialisée et sur celui de l'information générale, avec toutefois des réalisations limitées. Les années 1954 et 1955 ont été une période d'extension rapide des activités de la Haute Autorité dans le domaine de l'information et, dès à présent, des actions plus étendues encore sont en cours. Ces actions portent sur un public très large ainsi que sur des milieux spécialisés.

Le service d'information de la Haute Autorité comptait, au début du mois de février 1956, 25 personnes, non compris le personnel de secrétariat. Des

bureaux d'information fonctionnent à Bonn, Paris, Rome, Londres et Washington.

Enquêtes et études

13. M. Finet a informé votre Commission des différentes enquêtes et recherches actuellement en cours — et devant être poursuivies — pour lesquelles des crédits sont prévus pour l'exercice 1956-1957. Il s'agit là de réunir une documentation complète sur de nombreux problèmes intéressant au premier chef la Communauté.

Mais il ne suffit pas seulement de recueillir à un moment donné des indications sur tel ou tel sujet, il faut ensuite les tenir à jour de façon qu'elles constituent une documentation permanente.

La Haute Autorité a estimé que les premières études et enquêtes seraient faites d'une façon plus précise et coûteraient moins cher en les confiant à des experts et à des institutions spécialisées, étant entendu qu'ensuite la mise à jour serait assurée par les divisions compétentes des services de la Haute Autorité.

Selon leur importance, ces tâches nouvelles entraîneront peut-être l'engagement de personnel supplémentaire.

Dépenses diverses

14. Le chapitre des dépenses diverses dans l'Etat prévisionnel de la Haute Autorité comprend des crédits prévus pour certaines contributions.

Les crédits prévus pour l'école européenne de la Communauté figurent, pour des raisons de simplification comptable, à l'Etat prévisionnel de la Cour de Justice.

Votre Commission a enregistré avec satisfaction la déclaration faite par le Président René Mayer sur le développement prévu de l'école européenne de la Communauté, les efforts actuels de la Haute Autorité — malgré de nombreuses difficultés — pour doter cette école d'un statut et l'a encouragée à poursuivre cette réalisation.

Dépenses extraordinaires : participation de la Communauté à l'Exposition universelle de Bruxelles

15. La Haute Autorité a prévu, au chapitre IV de son Etat prévisionnel, pour 1956-1957, des crédits pour un montant de Fb. 50.000.000 comme participation

de la Communauté en tant que telle à l'Exposition universelle de Bruxelles qui se tiendra en 1958.

Comme le relève le rapport de M. Blank, (doc. n° 22, 1955-1956) un premier crédit d'un montant de Fb. 5.000.000 a été prévu à cette fin dans un Etat prévisionnel supplémentaire autorisé par la Commission des quatre Présidents au cours de l'exercice 1955-1956.

M. le Président René Mayer et M. Wehrer, Commissaire Général pour la Communauté à l'Exposition universelle de Bruxelles, ont fourni à votre Commission toutes explications utiles à ce sujet, en indiquant avec précision l'état actuel des prévisions faites dans ce but.

La Haute Autorité a fait part à la Commission de ses intentions de la tenir régulièrement informée des problèmes posés par cette participation. Tout en manifestant ses regrets de ne pas avoir été informée plus tôt de ces projets, votre Commission a approuvé la participation de la Communauté à l'Exposition universelle de Bruxelles en 1958, participation qui aura certainement pour effet d'attirer avec succès l'attention des quelque 30.000.000 de visiteurs attendus, sur l'activité et les réalisations de la première organisation supranationale européenne.

DEUXIEME PARTIE

D'UN COMPTE PREVISIONNEL DES RESSOURCES DE LA C.E.C.A. ET DE LEUR AFFECTATION

De l'affectation du produit des prélèvements

16. Les dépenses administratives ne constituent qu'une partie de l'ensemble des dépenses de la Communauté.

Le produit des prélèvements a d'autres affectations conformément aux objets, aux buts de la Communauté et aux activités fixées par le Traité à la Haute Autorité.

Dans les documents que la Haute Autorité a soumis à l'Assemblée conformément aux art. 17 et 78 du Traité, un compte prévisionnel des ressources de la C.E.C.A. et de leur affectation, n'apparaît pas.

En d'autres termes, l'Assemblée n'a pas la possibilité d'examiner ni le pourcentage du produit des prélèvements envisagés affecté aux dépenses administratives ni quelles sont les actions financières engagées par la Haute Autorité soit pour la réadaptation, soit pour la recherche technique, soit encore pour d'autres fins.

En revoyant les documents de l'Assemblée, il est clair que cette lacune est déjà apparue et que cette question a déjà été soulevée à plusieurs reprises.

Votre Commission a estimé qu'il y aurait lieu de remédier dès à présent à cet état de chose.

D'un contrôle de l'Assemblée en matière financière et budgétaire

17. Il s'avère en effet qu'il appartient à l'Assemblée pour exercer comme il se doit les pouvoirs de contrôle qui lui sont impartis, d'examiner non seulement le

pourcentage du produit des prélèvements affecté aux dépenses administratives pour l'exercice à venir, mais aussi et surtout le montant des crédits que la Haute Autorité entend affecter à d'autres dépenses ainsi que, alors, le montant du produit des prélèvements nécessaires pour faire face aux différentes affectations des ressources.

18. En ces matières le Traité a confié à la Haute Autorité l'activité financière. Tout comme une politique charbonnière, il y a donc aussi une politique financière.

Or cette politique financière de la Haute Autorité, dans son aspect d'ensemble, échappe quelque peu actuellement au contrôle de l'Assemblée.

Il entre dans les attributions fondamentales et traditionnelles de tout parlement d'exercer un contrôle en matière financière et budgétaire.

Il y a des ressources de la Communauté tout comme il y a des dépenses de différentes sortes.

L'Assemblée n'exercerait pas comme il se doit le pouvoir de contrôle si elle se limitait, quant aux questions financières et budgétaires, à prendre acte de ce qui a été exécuté à ce sujet au cours d'un exercice clos, et ceci près d'un an après la clôture de celui-ci et d'examiner seulement, quant aux prévisions faites, les dépenses administratives.

19. On ne peut pas objecter que l'Assemblée n'ait pas le droit, d'après le Traité, d'être saisie d'un compte prévisionnel des ressources et de leur affectation, et ceci pour différentes raisons dont quelques-unes sont exposées ci-après.

Le pouvoir de contrôle de l'Assemblée n'est pas en effet limité aux actions exécutées et passées.

L'art. 78 du Traité, par exemple, prévoit expressément que les Etats prévisionnels sont soumis à l'Assemblée avec le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté. Une date est fixée pour la présentation de ce Rapport : un mois avant le deuxième mardi du mois de mai. En conséquence est-il clair que d'après la lettre et l'esprit du Traité, l'Etat prévisionnel établi par les institutions et arrêté par la Commission des quatre Présidents est soumis à l'Assemblée avant exécution.

L'Assemblée doit donc contrôler non seulement les actions exécutées mais aussi toutes les décisions et les actions engagées.

20. Le Rapport général prévu à l'art. 17 du Traité porte sur l'activité générale de la Communauté.

On doit donc considérer comme étant également une activité, et une activité de la plus haute importance, les décisions prises par la Haute Autorité quant

au montant total des sommes qu'elle compte prélever et à la répartition qu'elle a décidé de donner à ces sommes.

21. Le Traité d'ailleurs fait obligation à la Haute Autorité de définir des objectifs généraux, d'établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif et d'en donner publication.

La Haute Autorité a même déjà publié dans le passé des indications sur les ressources présumées à provenir des prélèvements et leur affectation.

Elle avait donc reconnu l'utilité et la nécessité de publier de telles prévisions.

Votre Commission estime que ce qu'il appartient à la Haute Autorité de soumettre à la discussion de l'Assemblée Commune est un compte rendu de l'activité écoulée, la situation de la Communauté et aussi les actions engagées pour l'activité future.

Or, tout programme implique des voies et moyens.

Ce sont ces voies et moyens que l'Assemblée Commune demande à connaître dans l'ensemble et sous leurs divers aspects.

22. Un tel document s'étendant bien au-delà de pures questions administratives et constituant en fait le tableau d'ensemble de toute la politique financière de la Communauté, il y a lieu d'admettre qu'il ne doit pas obligatoirement être présenté dans l'Etat prévisionnel des dépenses administratives.

23. Votre Commission a enregistré avec satisfaction les déclarations de M. le Président René Mayer lui faisant connaître son intention de déposer, avant l'ouverture de la deuxième partie de la Session ordinaire, un document sur cette question.

24. A l'appui de ce qui précède, votre Commission croit devoir rappeler, ci-après, quelques textes issus de résolutions adoptées par l'Assemblée Commune.

« L'Assemblée Commune,

Vu...

Entendu les déclarations de M. le Président et des membres de la Haute Autorité, se félicite de voir les diverses institutions de la Communauté fonctionner d'une manière satisfaisante et dans un esprit de collaboration qui permet d'espérer que la Communauté atteindra tous ses objectifs ;

prend acte avec satisfaction des déclarations de la Haute Autorité concernant les relations entre celle-ci et l'Assemblée ;

note que, tout en prenant les initiatives et en assurant les responsabilités qui lui incombent en vertu du Traité, la Haute Autorité tiendra

l'Assemblée ou les commissions compétentes informées en temps utile des principes directeurs de son action et des grandes lignes de ses projets, recueillera leurs observations et leur fera connaître les motifs des décisions finalement prises ».

(Résolution adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 23 juin 1953 — *Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953*).

.....

« Plus particulièrement l'Assemblée Commune :

A. Dans le domaine administratif et budgétaire :

.....

6. note avec satisfaction que la Haute Autorité a manifesté son intention de poursuivre son effort en vue de limiter, autant que possible, les dépenses administratives ;

7. invite la Haute Autorité à publier avant l'Etat prévisionnel général pour les institutions de la Communauté un compte prévisionnel spécial récapitulant les recettes et leur utilisation ».

.....

(Résolution adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 19 mai 1954 — *Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1954*).

.....

« L'Assemblée Commune,

.....

invite la Haute Autorité

à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le contrôle parlementaire de l'utilisation de ses moyens financiers, et à informer périodiquement la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune de l'utilisation de ses fonds et de ses intentions concernant leur utilisation future.....

(Résolution adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 2 décembre 1954 — *Journal Officiel de la Communauté du 11 décembre 1954*) ».

25. Votre Commission prie l'Assemblée

de faire siennes les observations et considérations présentées dans le présent rapport,

et d'approuver la proposition de résolution qu'elle lui présente.

PROPOSITION
de
RESOLUTION
à l'adresse de la Haute Autorité

« *L'Assemblée Commune,*

- consciente de la nécessité d'un contrôle parlementaire complet et continu,
- rappelant ses résolutions antérieures en ce qui concerne les matières budgétaires et administratives,

note avec satisfaction que le montant des crédits des Etats prévisionnels de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice sont en diminution et que celui du Conseil est à peu près stationnaire ;

prend acte des déclarations de la Haute Autorité sur les mesures prises par elle ou actuellement à l'étude pour stabiliser le montant de ses dépenses administratives, compte tenu des activités qu'il lui appartient d'assurer ;

attend de la Haute Autorité qu'elle soumette annuellement à l'Assemblée Commune un Etat prévisionnel des besoins financiers de la C.E.C.A. et de leur affectation. »

